

Numéro : **52P**

**Protection des personnes participant aux programmes des
gouvernements fédéral et provincial
(Articles 11, 12, 12.0.1, 12.1, 15 et 16 de la LATMP RLRQ c., A-3.001)**

Juin 2023

Objectif de cette note d'orientation	5
Références légales.....	5
Contexte	5
Ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC).....	6
Protection des agents de l'État – Organismes et ministères fédéraux.....	6
Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)...	7
Mesure ou programme : Programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) – ACTION	7
Mesure ou programme : Projet de préparation à l'emploi (PPE).....	8
Volet : Jeunes volontaires	8
Volet : Entreprises d'insertion.....	9
Volet : Général.....	10
Mesure ou programme : Subvention salariale	11
Volet : Économie sociale.....	11
Volet : Expérience de travail (SSOS).....	12
Mesure ou programme : Subvention salariale (incluant la subvention salariale pour personnes expérimentées, PRIIME et IPOP)	13
Volet : Insertion en emploi (SSIE).....	13
Mesure ou programme : Soutien au travail autonome (STA)	14
Mesure ou programme : Services d'aide à l'emploi (SAE)	15
Volet : Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO)	16
Mesure ou programme : Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR)	17
Mesure ou programme : Contrat d'intégration au travail (CIT)	18
Mesure ou programme : Recherche et innovation.....	19
Mesure ou programme : Concertation pour l'emploi.....	20
Mesure ou programme : Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (FLPRT) ou Fonds de lutte contre la pauvreté (FLCP)	21
Mesure ou programme : Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés (ICTE).....	22
Mesure ou programme : Duo Emploi	23
Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ).....	24
Mesure ou programme : Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse.....	24
Mesure ou programme : Protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement.....	25
Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)	26
Mesure ou programme : Mesures volontaires.....	26
Mesure ou programme : Mesures de rechange ou mesures extrajudiciaires	27
Mesure ou programme : Protection d'un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (art. 15 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	28

Mesure ou programme :	Allocation directe – Chèque Emploi-Service (CES)	29
Ministère de la Justice		31
Mesure ou programme :	Programme de travaux compensatoires et programme d’adaptabilité	31
Mesure ou programme :	Programme de mesures de rechange général	32
Ministère de la Sécurité publique (MSP)		33
Mesure ou programme :	Programme de travaux communautaires	33
Mesure ou programme :	Programme d’activités rémunérées pour la personne incarcérée	34
Mesure ou programme :	Personne protégée par le 1er alinéa de l’article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)	35
Volet :	Application de mesures d’intervention ou de rétablissement : assistance bénévole lors d’un événement (autres qu’interventions de recherche ou sauvetage).....	35
Volet :	Assistance d’un bénévole accrédité lors d’une intervention de « recherche ou sauvetage »	37
Mesure ou programme :	Personne protégée par le 2e alinéa de l’article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)	38
Volet :	Lorsque l’état d’urgence local ou national a été déclaré (art. 47 ou 93 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> RLRQ c., s_2.3)	38
Mesure ou programme :	Personne protégée par le 3e alinéa de l’article 12 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) (activités de sécurité civile).....	40
Volet :	Participation d’un bénévole à une activité de formation organisée en vertu de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (art. 67 par.70)	40
Mesure ou programme :	Personne assistant les pompiers d’un service municipal de sécurité incendie	41
Volet :	Lors d’un événement (sinistre, incendie, situation d’urgence)	41
Société de l’assurance automobile du Québec (SAAQ)		42
Mesure ou programme :	Mesures de réadaptation en milieu de travail.....	42
Volet :	Stagiaire non rémunéré	42
Office Franco- Québécois pour la Jeunesse (OFQJ)		43
Mesure ou programme :	Développement de carrière; Entrepreneuriat; Mobilité étudiante; Insertion professionnelle; Engagement citoyen.	43
Volet :	Stage professionnel en milieu de travail (pour les projets initiés); Mentorat d’affaires (pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale); Formation au sein d’incubateurs et d’accélérateurs d’entreprise; Persévérance scolaire (pour des chantiers ou des plateaux de travail); Groupe d’insertion; Québec volontaire.	43
Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ)		44
Mesure ou programme :	Développement de carrière; Entrepreneuriat; Mobilité étudiante; Insertion professionnelle; Engagement citoyen.	44
Volet :	Stage professionnel en milieu de travail (pour les projets initiés); Mentorat d’affaires (pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale); Formation au sein d’incubateurs et d’accélérateurs d’entreprise; Persévérance scolaire (pour des chantiers ou des plateaux de travail); Groupe d’insertion; Québec volontaire.	44
Notes diverses		45
Annexe références légales		47

Article 2 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	47
Article 5 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	47
Article 10 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	48
Article 11, 1 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	48
Article 11, alinéas 2 ^o et 2.1 ^o de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	48
Article 11, 3 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	48
Article 11, 4 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).....	49
Article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	49
Article 12.0.1 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	49
Article 12.1 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	50
Article 13 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	50
Article 15 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	50
Article 16 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	51
Article 17 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	51
Article 18 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	51
Article 21 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	52
Article 32 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	52
Article 179 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	52
Article 180 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 306 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 310, 2 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 310, 2.1 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 310, 4 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 310, 3.1 ^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)	53
Article 170 de la LSST (RLRQ c., S-2.1)	54
Article 47 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (RLRQ c., S-2.3).....	54
Article 67, 7 ^o alinéa de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (RLRQ c., S-2.3).....	55
Article 93 de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (RLRQ c., S-2.3).....	55
Article 100, 1 ^o alinéa de la <i>Loi sur la sécurité civile</i> (RLRQ c., S-2.3).....	56
Article 42 de la <i>Loi sur la sécurité incendie</i> (RLRQ c., S-3.4)	57

Objectif de cette note d'orientation

Cette note d'orientation présente, par ministère ou organisme responsable, tous les programmes actifs des gouvernements fédéral et provincial pour lesquels des personnes peuvent bénéficier de la protection de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP (RLRQ c., A-3.001)). Pour chacun de ces programmes, elle indique les personnes protégées et leur employeur.

Références légales

[Article 2 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 10 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 11 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 11, 4^o alinéa de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 12 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 12.0.1 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 12.1 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 15 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 16 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 17 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 32 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 179 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 180 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 306 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 310, 2^o alinéa de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 310, 3.1^o alinéa de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)
[Article 170 de la LSST \(RLRQ c., S-2.1\)](#)
[Article 47 de la *Loi sur la sécurité civile* \(RLRQ c., S-2.3\)](#)
[Article 67, 7^o alinéa de la *Loi sur la sécurité civile* \(RLRQ c., S-2.3\)](#)
[Article 93 de la *Loi sur la sécurité civile* \(RLRQ c., S-2.3\)](#)
[Article 100, 1^o alinéa de la *Loi sur la sécurité civile* \(RLRQ c., S-2.3\)](#)
[Article 42 de la *Loi sur la sécurité incendie* \(RLRQ c., S-3.4\)](#)

Contexte

La LATMP (RLRQ c., A-3.001) contient des dispositions qui assimilent certaines personnes à des travailleurs et certains organismes à des employeurs de ces personnes. Ces personnes, qui autrement ne seraient généralement pas protégées, ont ainsi droit à la protection de la loi en contrepartie de laquelle les organismes doivent remplir certaines obligations dévolues aux employeurs, dont le paiement de la prime.

C'est surtout dans le cadre de programmes ou de projets gouvernementaux, autant fédéraux que provinciaux, que ces dispositions trouvent application.

Ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC)

Protection des agents de l'État – Organismes et ministères fédéraux

La protection des agents de l'État n'est pas visée par un programme, mais par une entente en vertu de l'[article 17](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Personnes protégées :

- **Agents de l'État** visés par la loi fédérale intitulée *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (LIAE)*.

Employeur :

- EDSC - Direction travail en vertu de l'[article 17](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et cotise selon les modalités de l'entente.

Période	EXP
Ce numéro est utilisable depuis l'ouverture du dossier, le 9 janvier 1957.	38800002

La couverture des agents de l'État fédéral est visée par une entente entre la CNESST et **EDSC – Direction travail** selon l'[article 17](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001). L'entente actuelle remonte à 1989.

Pour faciliter l'application de cette entente, le dossier 38800002 est géré comme un « dossier ETP » même si **EDSC – Direction travail** ne fait pas partie des *employeurs tenus personnellement au paiement des prestations* (ETP) visés par le chapitre X de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Programme d'aide et d'accompagnement social (PAAS) – ACTION

Les volets Devenir et Interagir qui étaient en activité à compter du 1^{er} avril 2007 ont été remplacés par le PAAS – Action à compter du 1^{er} août 2010.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) uniquement lorsque ceux-ci exécutent des activités de travail non rémunéré aux fins d'un établissement.

En effet, les participants à ce volet du programme **ne peuvent pas être protégés** par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) pendant la partie de leur parcours **qui ne comprend pas de travail** effectué aux fins d'un établissement.

Employeur :

- Le MTESS est l'employeur ([article 11-4^o](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) tel que modifié et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 310-2^o](#) :

Période	EXP
À compter du 2007-04-01	78369378

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : **Projet de préparation à l'emploi (PPE)**

Volet : **Jeunes volontaires**

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés uniquement lors des stages non rémunérés en milieu de travail.

Employeur :

- MTESS est l'employeur ([article 11-4⁰](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 310-2⁰](#) :

Période	EXP
À compter du 1999-10-01	74766090

Historique :

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 1998-04-01 Au 1999-09-30	MTESS 74766090	Article 16	Selon l'entente

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : **Projet de préparation à l'emploi (PPE)**

Volet : **Entreprises d'insertion**

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés.

Employeur :

- Entreprise qui reçoit la subvention ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) :

Période	EXP
À compter du 2002-01-01	N° de l'entreprise subventionnée

Remarque :

- Concernant la situation à compter du 1^{er} janvier 2002 :
 - La subvention versée à l'entreprise d'insertion lui permet de verser un salaire (basé sur les heures de travail effectuées) au participant, faisant de lui un salarié.
 - Avec l'entrée en vigueur du nouvel énoncé de l'[article 11-4°](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001), le 1^{er} janvier 2002, chacune des entreprises d'insertion subventionnées par le volet *Entreprises d'insertion* doit dorénavant déclarer le salaire qu'elle verse aux participants et cotiser en conséquence. En cas de lésion professionnelle, les coûts lui sont imputés.

Historique :

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 1999-10-01 Au 2001-12-31	MESS 74766090	Article 11-4°	Selon l' article 310-2°
Du 1998-04-01 Au 1999-09-30	MESS 74766090	Article 16	Selon l'entente

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Projets de préparation à l'emploi (PPE)

Volet : Général

Les participants visés peuvent effectuer ce que le MTESS appelle un « stage d'observation ou d'exploration en entreprise » d'une durée ne pouvant excéder généralement 4 semaines.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont automatiquement protégés, mais uniquement lorsqu'ils exécutent, en milieu de travail, des activités de travail non rémunérées à des fins de production lors de stage d'exploration (biens ou services destinés à la consommation).

Ainsi, les activités n'impliquant pas la réalisation de certaines tâches de production telles que les stages d'observation ne sont pas couvertes.

Employeur :

- MTESS est l'employeur ([article 11-4⁰](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 310-2⁰](#) :

Période	EXP
À compter du 2007-04-01	74766090

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Subvention salariale
Volet : Économie sociale

Personnes protégées :

- Les participants sont protégés.

Employeur :

- Entreprise qui reçoit la subvention ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et cotise selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) :

Période	EXP
À compter du 2002-01-01	N° de l'entreprise subventionnée

Remarque :

Concernant la situation à compter du 1^{er} janvier 2002 : Étant considérée l'employeur du participant, l'entreprise subventionnée doit cotiser sur la totalité du salaire versé au participant, c'est-à-dire sur la partie du salaire payé à même ses revenus ainsi que sur celle provenant de la subvention du MTESS. Le salaire versé au participant et assurable à la CNESST est celui apparaissant à la case « A » du Relevé 1 de Revenu Québec.

Historique :

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 2001-01-01 Au 2001-12-31	MTESS 76596199	Article 11-4^o	Selon l' article 310-2^o
Du 1999-10-01 Au 2000-12-31	MTESS 74766090	Article 11-4^o	Selon l'article 310-2^o
Du 1998-04-01 Au 1999-09-30	N° de l'entreprise subventionnée	Article 2	Selon l' article 306

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme :

Subvention salariale

Volet :

Expérience de travail (SSOS)

Personnes protégées :

- Les participants sont protégés.

Employeur :

- Entreprise qui reçoit la subvention ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et cotise selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) :

Période	EXP
À compter du 2002-01-01	N° de l'entreprise subventionnée

Remarque :

- Concernant la situation à compter du 1^{er} janvier 2002 :
 - Étant considérée l'employeur du participant, l'entreprise subventionnée doit cotiser sur la totalité du salaire versé au participant, c'est-à-dire sur la partie du salaire payé à même ses revenus ainsi que sur celle provenant de la subvention du MTESS. Le salaire versé au participant et assurable à la CNESST est celui apparaissant à la case « A » du Relevé 1 de Revenu Québec.

Historique :

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 2001-01-01 Au 2001-12-31	MTESS 76596199	Article 11-4^o	Selon l' article 310-2^o
Du 1999-10-01 Au 2000-12-31	MTESS 74766090	Article 11-4^o	Selon l'article 310-2^o
Du 1998-04-01 Au 1999-09-30	N° de l'entreprise subventionnée	Article 2	Selon l'article 306

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Subvention salariale (incluant la subvention salariale pour personnes expérimentées, PRIIME et IPOP)

Volet : Insertion en emploi (SSIE)

Personnes protégées :

- Les participants sont protégés.

Employeur :

- Entreprise qui reçoit la subvention ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et cotise selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) :

Période	EXP
À compter du 2002-01-01	N° de l'entreprise subventionnée

Remarque :

- Concernant la situation à compter du 1^{er} janvier 2002 :
 - Étant considérée l'employeur du participant, l'entreprise subventionnée doit cotiser sur la **totalité** du salaire versé au participant, c'est-à-dire sur la partie du salaire payé à même ses revenus ainsi que sur celle provenant de la subvention du MTESS. Le salaire versé au participant et assurable à la CNESST est celui apparaissant à la case « A » du Relevé 1 de Revenu Québec.

Historique :

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 2001-01-01 Au 2001-12-31	MTESS 76596199	Article 11-4^o	Selon l' article 310-2^o
Du 1999-10-01 Au 2000-12-31	MTESS 74766090	Article 11-4^o	Selon l'article 310-2^o
Du 1998-04-01 Au 1999-09-30	N° de l'entreprise subventionnée	Article 2	Selon l'article 310-2^o

Personnes protégées :

Pour déterminer quelles sont les personnes protégées et comment elles le sont, il est **absolument nécessaire** de procéder à la démarche de détermination de statut. Pour ce faire, consultez la note d'orientation 296 « Détermination du statut d'une personne physique à des fins de cotisation ».

- Si le résultat de la démarche indique qu'il s'agit d'un :
 - Véritable **travailleur autonome**, ce sont les règles habituelles à la protection des travailleurs autonomes qui s'appliquent.
 - Travailleur autonome considéré travailleur, il est automatiquement protégé par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et les règles reliées à la protection d'un travailleur s'appliquent.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Services d'aide à l'emploi (SAE)

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- **Les participants** sont automatiquement protégés, mais uniquement pendant le stage non rémunéré en milieu de travail.

Employeur :

- MTESS est l'employeur en vertu de l'[article 11-4^o](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2](#) :

Période	EXP
Depuis le : 2002-01-01	76811580

- Remarques :
 - Depuis le 1^{er} janvier 2002, le MTESS est considéré l'employeur du participant effectuant un stage dans le cadre de la mesure SAE même s'il s'agit d'un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

Sauf pour les entreprises qui reçoivent une subvention salariale et versent au participant un salaire pendant la durée du stage. Dans ces cas, l'employeur est l'entreprise subventionnée (en vertu de l'[article 11-4^o](#) qui spécifie cette exception).

- En effet, l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et le nouvel énoncé de l'[article 10](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002) ne peuvent plus s'appliquer aux stagiaires de la mesure SAE. Dorénavant, c'est toujours l'[article 11-4^o](#) qui s'applique.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme :

Services d'aide à l'emploi (SAE)

Volet :

Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RCMO)

Personnes protégées :

- **Les participants** sont automatiquement protégés, mais uniquement lorsque le participant exécute, dans le cadre de la reconnaissance des compétences, des activités de travail à des fins de production (biens ou services destinés à la consommation). Ainsi, les activités faites en laboratoires ou en simulations de travail ne sont pas couvertes.

Employeur :

- MTESS est l'employeur en vertu de l'[article 11-4^o](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2](#) :

Période	EXP
Depuis le : 2011-01-05	76811580

- Remarques :
 - Certains participants pourront participer au volet « Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre » de leur propre initiative en passant directement par les Comités sectoriels de main-d'œuvre, ils ne seront donc pas inscrits à la mesure SAE du MTESS. Dans ces cas, les participants ne sont pas couverts par la CNESST même s'ils effectuent des activités assimilables à des activités de travail sans être rémunérés.
 - Certains participants au volet « Reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre » sont recommandés par leur employeur et rémunérés par ce dernier lors des activités du programme, dans ces cas, le participant est couvert par leur employeur à la CNESST.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Mesure de formation de la main-d'œuvre (MFOR)

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- **Les participants** sont automatiquement protégés, mais uniquement pendant le stage non rémunéré en milieu de travail.

Employeur :

- MTESS est l'employeur en vertu de l'[article 11-4^o](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2](#) :

Période	EXP
Depuis le : 2002-01-01	76811606

- Remarques :
 - Depuis le 1^{er} janvier 2002, le MTESS est considéré l'employeur du participant effectuant un stage dans le cadre de la mesure MFOR même s'il s'agit d'un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.

Sauf pour les entreprises qui reçoivent une subvention salariale et versent au participant un salaire pendant la durée du stage. Dans ces cas, l'employeur est l'entreprise subventionnée. (En vertu de l'[article 11-4^o](#) qui spécifie cette exception)

- En effet, l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et le nouvel énoncé de l'[article 10](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002) ne peuvent plus s'appliquer aux stagiaires de la mesure MFOR. Dorénavant, c'est toujours l'[article 11-4^o](#) qui s'applique.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Contrat d'intégration au travail (CIT)

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les participants sont automatiquement protégés.

Employeur :

- Entreprise subventionnée par Emploi-Québec ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et cotise selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) :

Période	EXP
Depuis le : 2002-01-01	N° d'expérience de l'entreprise subventionnée

- Remarques :
 - Depuis le 1^{er} janvier 2002, les personnes handicapées visées par un CIT, qu'il porte l'en-tête d'*Emploi-Québec* ou de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), doivent toujours être considérées comme des travailleurs de l'**entreprise subventionnée** par le CIT, en application de l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).
 - Étant considérée comme l'employeur du participant, l'entreprise subventionnée doit cotiser sur **la totalité** du salaire versé au participant, c'est-à-dire sur la partie du salaire payé à même ses revenus ainsi que sur celle provenant de la subvention du MTESS. Le salaire versé au participant et assurable à la CNESST est celui apparaissant à la case « A » du Relevé 1 de Revenu Québec.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Recherche et innovation

Cette mesure peut comporter plusieurs projets en expérimentation dont la liste est variable d'une année à l'autre.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) lorsque ceux-ci exécutent un travail aux fins d'un établissement (exemple : participation à des plateaux de travail qui impliquent l'exécution de certaines tâches).

En effet, les participants à ce volet du programme **ne peuvent pas être protégés** par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) pendant la partie de leur parcours **qui ne comprend pas de travail** effectué aux fins d'un établissement (exemple : stage d'observation).

Employeur :

- Le MTESS est l'employeur ([article 11-4⁰](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) tel que modifié et en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 310-2⁰](#) :

Période	EXP
À compter du 2011-04-01	79611130

Sauf pour les entreprises qui reçoivent une subvention salariale et versent au participant un salaire pendant la durée du stage. Dans ce cas, l'employeur est l'entreprise subventionnée (en vertu de l'[article 11-4⁰](#) qui spécifie cette exception).

- Entreprise subventionnée par Emploi-Québec ([article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) et cotise selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)) :

Période	EXP
À compter du 2002-01-01	N° de l'entreprise subventionnée

Remarque :

- Concernant la situation à compter du 1^{er} janvier 2002 :
 - Étant considérée l'employeur du participant, l'entreprise subventionnée doit cotiser sur la **totalité** du salaire versé au participant, c'est-à-dire sur la partie du salaire payé à même ses revenus ainsi que sur celle provenant de la subvention du MTESS. Le salaire versé au participant et assurable à la CNESST est celui apparaissant à la case « A » du Relevé 1 de Revenu Québec.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Concertation pour l'emploi

Volet : Aucun

Il ne s'agit pas d'une mesure faisant en sorte que le participant soit protégé par le MTESS.

En fait, cette mesure vise à favoriser la prise en charge par les intervenants concernés de problématiques auxquelles ils font face en les aidant à développer et à mettre en application des stratégies permettant de les solutionner. Une aide financière peut ainsi être accordée pour des activités ponctuelles comme des projets d'aménagement ou de réduction du temps de travail, des projets de stabilisation de l'emploi précaire ou saisonnier, etc. Généralement, les interventions en entreprise visent les activités reliées à l'adaptation des ressources humaines. Des interventions vitales pour le maintien des emplois peuvent aussi être financées par cette mesure. La protection des personnes occupant un emploi dans l'entreprise subventionnée dans le cadre de cette mesure est établie de la même façon qu'avant la subvention.

Historique :

Volet : Interconnexion

Période	Employeur	Protection en vertu de	Calcul de la cotisation
Du 2011-01-05 Au 2019-12-31	MTESS 79938323	Article 11-4°	Article 310-2°

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : **Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail (FLPRT) ou Fonds de lutte contre la pauvreté (FLCP)**

Volet : **aucun**

Il ne s'agit pas d'une mesure faisant en sorte que le participant soit protégé par le MTESS.

Le Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail est un fonds spécial qui soutient des projets :

- de **préparation à l'emploi** (formation, orientation et développement de l'employabilité);
- de **création d'emplois** (subvention à des organismes qui réalisent des projets de création d'emplois destinés aux personnes économiquement démunies);
- de **insertion en emploi** (comportant une période d'apprentissage et de formation suivie d'une expérience de travail).

Réalisés par des organismes promoteurs afin de permettre à des prestataires de l'assistance-emploi, à des personnes immigrantes, en particulier les minorités visibles, et aux femmes d'intégrer le marché du travail. Ce Fonds finance les frais directement liés aux nouveaux projets, il ne peut servir à consolider des emplois existants ni à payer les frais réguliers de fonctionnement des entreprises ou des organismes ainsi subventionnés.

Lorsque le MTESS utilise ce Fonds pour subventionner des entreprises (ou organismes) dans le cadre de l'une ou l'autre de ses mesures actives, le nom de cette mesure est spécifié dans l'entente (ou contrat) liant le MTESS et l'entreprise subventionnée. La CNESST n'a qu'à vérifier le nom de la mesure y apparaissant pour déterminer si le MTESS protège les participants ou pas. Ce Fonds permet aussi de subventionner directement des entreprises (sans qu'il s'agisse de mesures du MTESS). Dans ce cas, l'entreprise qui embauche le participant est généralement considérée son employeur en application de l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) pour la déclaration des salaires, la cotisation et l'imputation du coût d'une lésion professionnelle.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Initiative ciblée pour les travailleurs expérimentés (ICTE)

Les participants visés peuvent effectuer ce que le MTESS appelle un « stage d'observation ou d'exploration en entreprise » d'une durée ne pouvant excéder généralement 4 semaines.

Personnes protégées :

Stage d'exploration non rémunéré : les participants sont automatiquement protégés, mais uniquement lorsqu'ils exécutent, en milieu de travail, des activités de travail non rémunérées à des fins de production lors de stage d'exploration non rémunéré (biens ou services destinés à la consommation). Ainsi, les activités n'impliquant pas la réalisation de certaines tâches de production telles que les stages d'observation ne sont pas couvertes.

Stage rémunéré par l'entreprise qui reçoit la contribution salariale du MTESS (subvention salariale) : de façon régulière dans le cadre de cette mesure, une contribution salariale est versée par le MTESS (subvention salariale) aux entreprises d'insertion; ces stages sont rémunérés par les entreprises qui reçoivent les stagiaires. Pour ces situations, voir la remarque plus bas.

Employeur :

Stage d'exploration non rémunéré :

- MTESS est l'employeur ([article 11-4°](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 310-2°](#) :

Période	EXP
À compter du 2020-02-01	41890249

Stage rémunéré par l'entreprise qui reçoit la contribution salariale du MTESS (subvention salariale) :

- L'entreprise qui reçoit la subvention selon l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et sa cotisation s'effectue selon les modalités de l'[article 306](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) :

Période	EXP
À compter du 2020-02-01	No de l'entreprise subventionnée

Remarque :

- La subvention versée à l'entreprise d'insertion lui permet de verser un salaire (basé sur les heures de travail effectuées) au participant;
- Avec l'entrée en vigueur du nouvel énoncé de l'[article 11-4°](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001), le 1^{er} janvier 2002, chacune des entreprises d'insertion subventionnées doit dorénavant déclarer le salaire qu'elle verse aux participants et cotiser en conséquence. En cas de lésion professionnelle, les coûts lui sont imputés.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)

Mesure ou programme : Duo Emploi

Les participants visés peuvent effectuer ce que le MTESS appelle un « stage exploratoire » d'une journée pour des personnes handicapées désireuses de vivre une expérience professionnelle dans des entreprises.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont automatiquement protégés, mais uniquement pendant le stage non rémunéré en milieu de travail.

Employeur :

- MTESS est l'employeur en vertu de l'[article 11-4°](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2°](#) :

Période	EXP
Depuis le : 2021-11-01	42084270

Remarque :

- Exception : les entreprises qui reçoivent une subvention salariale et versent au participant un salaire pendant la durée du stage seront considérées comme l'employeur au dossier en cas de lésion professionnelle (en vertu de l'[article 11-4°](#) qui spécifie cette exception).

Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Mesure ou programme : Programme de soutien à l'entraînement des interprètes en danse

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les danseurs professionnels, membres du Regroupement québécois de la danse (RQD), qui participent à des classes d'entraînement dont le coût est remboursable par le RQD, sont protégés durant leur participation. Environ 200 danseurs sont couverts annuellement par cette mesure.

Employeur :

- Le CALQ est l'employeur des danseurs durant ces classes d'entraînement et cotise selon les modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Remarques :

- Le taux particulier de cotisation est utilisé à des fins du calcul de la cotisation, car les dispositions de la LSST (RLRQ c., S-2.1) ne sont pas applicables à ces activités.
- Pour les particularités de la protection, voir : [Entraînement, limites de la protection](#).

Période	EXP	Unité
Depuis le : 4 juin 2015	40646961	57010

Note : Le ministère de la Culture et des Communications (MCC) a été l'employeur de ce programme, auparavant nommé « Programme des classes d'entraînement dans le domaine de la danse professionnelle », du 1^{er} janvier 2006 au 3 juin 2015.

Période	EXP	Unité
Du 1 ^{er} janvier 2006 au 3 juin 2015	78039537	57010

Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)

Mesure ou programme : Protection des artistes professionnels en arts du cirque à l'entraînement
Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les artistes professionnels en arts du cirque, membres en règle d'En piste, un regroupement national des arts du cirque, et plus précisément membres individuels de la sous-catégorie artiste-interprète, ou qui répondent aux définitions et aux conditions d'admissibilité d'un membre individuel d'En Piste dans la sous-catégorie artiste-interprète.

Employeur :

- Le CALQ est l'employeur des artistes professionnels durant les entraînements et cotise selon les modalités prévues à l'entente conclue en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Remarques :

- Le taux particulier de cotisation est utilisé à des fins du calcul de la cotisation, car les dispositions de la LSST (RLRQ c., S-2.1) ne sont pas applicables à ces activités.
- Les activités d'entraînement prévues à un contrat d'engagement ou réalisées à l'extérieur des lieux autorisés sont exclues de l'application de l'Entente.
- Pour les particularités de la protection, voir : [Entraînement, limites de la protection](#).

Période	EXP	Unité
Depuis le 9 décembre 2021	42174636	57010

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Mesure ou programme : Mesures volontaires

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les participants couverts par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) répondent à ces conditions :
 - Une personne de moins de 18 ans (appelée « enfant » dans la loi) est alors considérée comme un travailleur à l'emploi du gouvernement, soit du MSSS, lorsqu'elle exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprentie, qu'elle soit rémunérée ou non :
 - **dans le cadre de mesures volontaires** prises en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*
 - ou
 - **en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec** en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* ou du *Code de procédure pénale*.
 - Les travaux effectués par ces jeunes d'âge mineur peuvent être faits pour le compte d'entreprises ou d'organismes (communautaires ou non).

Employeur :

- MSSS est l'employeur en vertu de l'[article 11-3°](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2°](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) :

Période	EXP
Jusqu'à maintenant	19983706

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Mesure ou programme : Mesures de rechange ou mesures extrajudiciaires

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les participants couverts par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) répondent à ces conditions :
 - Une personne de moins de 18 ans (appelée « enfant » dans la loi) est alors considérée comme un travailleur à l'emploi du gouvernement, soit du MSSS, lorsqu'elle exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprentie, qu'elle soit rémunérée ou non :
 - **dans le cadre de mesures de rechange** prises en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (ou de mesures extrajudiciaires imposées, en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*), depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003)
 - ou
 - **en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec** en vertu de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (ou, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003, de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*) ou du *Code de procédure pénale*.
 - Les travaux effectués par ces jeunes d'âge mineur peuvent être faits pour le compte d'entreprises ou d'organismes (communautaires ou non).

Employeur :

- MSSS est l'employeur en vertu de l'[article 11-3](#)^o et cotise selon les modalités de l'[article 310-2](#)^o :

Période	EXP
Jusqu'à maintenant	19983706

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Mesure ou programme : Protection d'un usager au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (art. 15 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001))

Volet : Aucun

Personnes protégées :

Protection en vertu de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) : **Aucun usager**

Aucun « usager au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou sociale sous la responsabilité d'un établissement visé par cette loi » ne peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement en application de l'article 15 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

En effet, l'[article 15](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) est inopérant parce qu'il requiert la signature d'une entente entre la CNESST et le MSSS et que celle-ci **n'a jamais été conclue.**

Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)

Mesure ou programme : Allocation directe – Chèque Emploi-Service (CES)

Volet : Aucun

Nature du programme :

- L'*Allocation directe* est un programme du MSSS qui s'adresse :
 - aux personnes handicapées vivant à domicile,
 - aux personnes âgées en perte d'autonomieou
 - à toute autre personne dont l'état nécessite des services intensifs de maintien à domicile (exemple : personne convalescente).
- Les services dispensés sont liés à différents aspects de la vie quotidienne comme l'alimentation, l'aide au bain, l'hygiène et les services d'aide domestique.
- Le programme *Allocation directe* offre aux clients admissibles une allocation financière qui leur permet d'« acheter » **le nombre d'heures de services d'aide à domicile spécifié au « Plan de services individualisé »** du MSSS ou du CLSC en embauchant directement une personne¹ ou en faisant appel à une entreprise reconnue par le CLSC.

Personnes protégées :

- Dans le cadre du programme *Allocation directe*, seule la personne embauchée directement par le particulier qui est payée par le *Centre de traitement du « Chèque emploi-service »* (CES) (faisant partie des *Services de paie Desjardins*) est protégée par l'*entente relative à tout programme du ministère de la Santé et des Services sociaux* (CNESST/MSSS), appliquée depuis le 1^{er} janvier 2001 et qui sera révisée en 2023.

Employeur :

- MSSS est l'employeur en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et cotise selon les modalités de l'entente.

Période	EXP	Unité
À compter du 2022-04-06	42261113	77040
Du 2005-01-01 Au 2022-04-05	76558550	77020
Du 2001-01-01 Au 2004-12-31	76558550	75040

Remarques :

Depuis le 6 avril 2022, les travailleurs domestiques sont couverts par la LATMP lorsqu'ils doivent fournir une prestation de travail pour un même particulier d'au moins 420 heures ou plus sur une période d'un an ou d'au moins 30 heures par semaine au cours d'une période de 7 semaines consécutives.

¹ Cette personne est considérée comme un « travailleur domestique » en vertu de l'article 2 de la LATMP (RLRQ, c. A-3.001). Dans certaines conditions, elle peut être protégée par la Loi en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Dans le cadre du programme la couverture du travailleur domestique est prévue aux conditions de l'entente. Cependant, si un particulier paie des heures additionnelles à celles visées par le programme au travailleur domestique, il pourrait être considéré comme étant l'employeur de celui-ci pour la partie « hors programme ». Ainsi, le particulier devra assumer des cotisations à la CNESST si la prestation de travail exécutée, pour lui-même, est d'au moins 420 heures sur une période de 12 mois (ou d'au moins 30 heures par semaine au cours d'une période de 7 semaines consécutives) en additionnant les heures visées par le programme avec celles « hors programme ».

Si la prestation de travail du travailleur domestique est inférieure aux heures mentionnées ci-haut, le particulier peut décider de protéger le travailleur domestique pour la partie du travail qu'il rémunère personnellement en souscrivant une protection facultative, à ses frais. Autrement, le travailleur domestique pourrait aussi choisir de se protéger en adhérant à une protection personnelle.

Pour des renseignements complémentaires à ce sujet, consultez la note d'orientation [285C – Statut de certains travailleurs à domicile, des ressources de type familial, des ressources intermédiaires et des responsables de service de garde en milieu familial](#).

Le dossier attribué au MSSS est de compétence provinciale depuis le 1^{er} janvier 2022.

Pour les particularités sur la protection des usagers, voir : [Note Chèque Emploi Service, limite de la protection](#).

Ministère de la Justice

Mesure ou programme : **Programme de travaux compensatoires et programme d'adaptabilité**

Volet : **Aucun**

Personnes protégées :

- La « personne, autre qu'un enfant visé dans le [3^o alinéa de l'article 11](#), lequel vise la personne d'âge mineur et fait référence aux Mesures Volontaires et Mesures de Rechange (du MSSS), qui exécute des travaux compensatoires ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite, en vertu du Code de procédure pénale » est considérée comme un travailleur à l'emploi du gouvernement du Québec.
- Le Programme de travaux compensatoires permet d'offrir aux personnes de 18 ans ou plus, qui sont dans l'incapacité de s'acquitter de leur dette (amende plus les frais), d'exécuter des travaux non rémunérés au profit d'organismes d'accueil, lesquels sont le plus souvent des organismes communautaires sans but lucratif.
- Il s'agit d'une mesure de substitution à l'incarcération pour non-paiement d'amende prévue à l'article 333 du *Code de procédure pénale*. Depuis le 1^{er} avril 1999, les personnes ne pouvant payer une amende imposée en vertu du *Code criminel* peuvent aussi être admissibles au Programme de travaux compensatoires. Ce n'est qu'après s'être assuré que la saisie ne permet pas le recouvrement des sommes qui lui sont dues que le Percepteur des amendes **peut** offrir le Programme de travaux compensatoires aux débiteurs admissibles.
- La personne participant à un programme d'adaptabilité qui s'inscrit dans le cadre d'une démarche d'éducation, de sensibilisation, de prévention, d'intervention, de réparation ou de réhabilitation.

Employeur :

- Pour le programme de travaux compensatoires, jusqu'au 30 septembre 2019, le ministère de la Sécurité publique (MSP) était l'employeur. Depuis le 1^{er} octobre 2019, le ministère de la Justice est l'employeur en vertu de l'[article 11-1^o](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2^o](#).

Période	EXP
Jusqu'au 30 septembre 2019	73345751
À partir du 1 ^{er} octobre 2019	41693499

- Pour le programme d'adaptabilité, depuis le 1^{er} janvier 2021, le ministère de la Justice est l'employeur en vertu de l'[article 11-1^o](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2^o](#).

Période	EXP
Jusqu'à maintenant	41985058

Ministère de la Justice

Mesure ou programme :

Programme de mesures de rechange général

Volet :

Aucun

Personnes protégées :

- La « personne de 18 ans et plus à qui une infraction est imputée, qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel plutôt que de recourir aux procédures judiciaires prévues au Code criminel » est considérée comme un travailleur à l'emploi du gouvernement.

Employeur :

- Le ministère de la Justice est l'employeur en vertu de l'[article 11-2.1⁰](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2⁰](#).

Période	EXP
Jusqu'à maintenant	41985058

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : Programme de travaux communautaires

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- La « personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis » est considérée comme un travailleur à l'emploi du gouvernement, soit du MSP.
- Le MSP protège ainsi la personne qui, en vertu de la *Loi sur les services correctionnels*, exécute une ordonnance de probation ou de sursis comportant des travaux communautaires, lesquels sont considérés comme une mesure de substitution à l'incarcération qui permet au contrevenant, qui ne représente pas un danger pour la société, d'éviter l'emprisonnement en effectuant des travaux pour le compte d'un organisme communautaire.

Employeur :

- MSP est l'employeur en vertu de l'[article 11-2⁰](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2⁰](#).

Période	EXP
Jusqu'à maintenant	73345760

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : Programme d'activités rémunérées pour la personne incarcérée

Volet : Aucun

Personnes protégées :

- Les personnes incarcérées qui bénéficient de la protection accordée par la LATMP (RLRQ c., A-3.001) se limitent à celles qui exécutent un travail rémunéré dans le cadre d'un « Programme d'activités » prévu dans le *Règlement sur les programmes d'activités pour les personnes contrevenantes* adopté en vertu de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*. Ces personnes incarcérées sont considérées des travailleurs à l'emploi du Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la *Loi sur le système correctionnel du Québec*.

Employeur :

- Le Fonds de soutien à la réinsertion sociale est l'employeur en vertu de l'[article 12.1](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-4⁰](#). Cet article fait référence au salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année où les services sont rendus.

Période	EXP
Depuis 1987 et jusqu'à maintenant	N° du Fonds de soutien à la réinsertion sociale

Remarque :

- Une personne qui travaille pour le Fonds peut être considérée comme un travailleur du Fonds en vertu de l'[article 2](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (travailleur rémunéré) ou de l'[article 13](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (travailleur bénévole) ou d'un autre employeur si ses services sont loués ou prêtés ([article 5](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)).

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme :	Personne protégée par le 1 ^{er} alinéa de l'article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)
Volet :	Application de mesures d'intervention ou de rétablissement : assistance bénévole lors d'un événement (autres qu'interventions de recherche ou sauvetage)

Événements visés par le [1^{er} alinéa de l'article 12](#) :

- **Les événements visés** sont des sinistres ou d'autres accidents majeurs qui doivent être considérés dans le contexte de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3) Il peut notamment s'agir d'une inondation, d'une secousse sismique, d'un mouvement du sol, d'une explosion, d'une émission toxique ou d'une pandémie causant de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et exigeant de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

Activités couvertes par le [1^{er} alinéa de l'article 12](#) :

Pour que les activités soient couvertes, il faut qu'elles soient exécutées dans le cadre :

- De « mesures d'intervention » lors d'un sinistre réel ou imminent (ex. : l'évacuation de la population en cas de barrage qui cède, la tenue d'un registre des personnes évacuées, le covoiturage, etc.)
- ou
- De « mesures de rétablissement » de la situation après l'événement (ex. : l'activité consistant à raccompagner à leur domicile des personnes qui ont été évacuées en raison d'un sinistre, etc.).

Activités non visées par le [1^{er} alinéa de l'article 12](#) :

Les activités non visées sont celles effectuées dans le cadre :

- De « mesures de préparation » (ex. : les exercices simulés de feu)
- ou
- De « mesures de prévention » (ex. : les systèmes de surveillance du niveau de l'eau au moyen d'échelles).

Personnes protégées :

- Toute personne qui **bénévolement** assiste les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable de ces mesures, est protégée par la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : Personne protégée par le 1er alinéa de l'article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)

Volet : Application de mesures d'intervention ou de rétablissement : assistance bénévole lors d'un événement (autres qu'interventions de recherche ou sauvetage) (suite)

Personnes protégées :

- Le 1^{er} alinéa ne permet pas de protéger la personne dont l'aide a été requise en vertu de l'article [47](#) ou [93](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3) lors d'un état d'urgence local ou national, car c'est une situation visée par le 2^e alinéa de l'[article 12](#) (mesure en vertu de ce 2^e alinéa).

Limite de la protection :

- Depuis le 20 décembre 2001, le **droit de retour au travail** ne s'applique pas à une personne protégée par l'[article 12 de la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#).

Employeur :

- L'employeur des bénévoles protégés par le [1^{er} alinéa de l'article 12](#) est l'autorité responsable des mesures d'intervention ou de rétablissement. Il peut s'agir du MSP, d'une municipalité locale ou d'une autre autorité.

Période	Employeur	Calcul de la cotisation Art. de la LATMP
Depuis le : 2001-12-20	Lorsque c'est le gouvernement : MSP : 74693114	310 - 2⁰
Depuis le : 2001-12-20	Lorsque ce n'est pas le gouvernement : N ^o d'expérience de cette autorité responsable.	310 - 2.1⁰

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme :	Personne protégée par le 1er alinéa de l'article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)
Volet :	Assistance d'un bénévole accrédité lors d'une intervention de « recherche ou sauvetage »

Événements visés par le [1^{er} alinéa de l'article 12](#) :

- **Les événements visés** sont des interventions de recherche ou de sauvetage d'une ou plusieurs personnes perdues ou en danger sur le territoire québécois si ces interventions sont faites à la demande du responsable de l'intervention. Le responsable de l'intervention est un membre ou un représentant d'un corps de police reconnu, le coordonnateur gouvernemental de l'Organisation de sécurité civile du Québec ou un coordonnateur d'une organisation régionale de sécurité civile du Québec. Ces événements font partie du *Programme général d'aide financière pour des interventions d'urgence* établi en vertu du [paragraphe 1° de l'article 100](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3).

Personnes protégées :

- **Seuls les bénévoles accrédités** dans ce programme du MSP établi en vertu du [paragraphe 1° de l'article 100](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3) sont protégés.

Employeur :

- **L'employeur des bénévoles accrédités auprès du MSP** pour des activités de recherche et sauvetage est le MSP. En cas d'accident survenu à un bénévole, seul le MSP est en mesure de confirmer si ce bénévole est accrédité et couvert par la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Période	Employeur	Calcul de la cotisation Art. de la LATMP
Depuis le : 2008-03-17	Le MSP : 74693114	310 - 2⁰

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : Personne protégée par le 2^e alinéa de l'article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)

Volet : Lorsque l'état d'urgence local ou national a été déclaré (art. 47 ou 93 de la *Loi sur la sécurité civile* RLRQ c., s_2.3)

Événements visés par le [2^e alinéa de l'article 12](#) :

- **Les événements visés** sont uniquement ceux pour lesquels l'état d'urgence, local ou national a été déclaré.
- En vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3), une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire. Le ministre peut en lieu et place d'une municipalité qui est empêchée d'agir, déclarer ou renouveler un état d'urgence. Le gouvernement peut déclarer l'état d'urgence national, dans tout ou partie du territoire québécois.

Personnes protégées :

- Les personnes protégées sont celles dont l'aide a été acceptée expressément ou a été requise en vertu de l'article 47 ou 93 de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3). En effet, au cours d'un état d'urgence, cette loi permet :
 - à une municipalité ou à toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence ([article 47](#))
 - ou
 - au gouvernement ou au ministre habilité à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence (article 93)de requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés.

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : **Personne protégée par le 2^e alinéa de l'article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) (activités de sécurité civile)**
Volet : **Lorsque l'état d'urgence local ou national a été déclaré (art. 47 ou 93 de la *Loi sur la sécurité civile* RLRQ c., s_2.3) (suite)**

Employeur :

- L'**employeur** des personnes mentionnées précédemment est l'autorité locale ou le gouvernement qui a déclaré l'état d'urgence ou pour lequel l'état d'urgence local a été déclaré.

Période	Employeur	Calcul de la cotisation Art. de la LATMP
Depuis le : 2001-12-20	Si c'est le gouvernement du Québec qui a déclaré l'état d'urgence : MSP : 74693114	310-2 ⁰
Depuis le : 2001-12-20	Si ce n'est pas le gouvernement du Québec qui a déclaré l'état d'urgence : N° dossier d'expérience de cette autorité	310-2.1 ⁰

- Limite à la protection :
 - Depuis le 20 décembre 2001, le **droit au retour au travail** ne s'applique pas à une personne protégée par l'[article 12](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).
- Calcul de la cotisation :
 - La cotisation est **toujours** (que la personne ait ou non reçu une compensation pour l'aide apportée dans de telles situations) établie d'après le salaire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée (l'article 310, [2^o](#) ou [2.1^o](#) alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)).

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : **Personne protégée par le 3^e alinéa de l'article 12 de la LATMP (L.R.Q. c., A-3.001) (activités de sécurité civile)**
Volet : **Participation d'un bénévole à une activité de formation organisée en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (art. 67 par.70)**

Événements visés par le 3^e alinéa de l'[article 12](#) :

- **Activités de formation** organisée en vertu du [paragraphe 7^o de l'article 67](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q. c., s_2.3).

Personnes protégées :

- **Les bénévoles** participant à des activités de formation organisées en vertu du [paragraphe 7^o de l'article 67](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3) sont automatiquement protégés par la LATMP (RLRQ c., A-3.001). Les bénévoles **accrédités** par le MSP dans le cadre des mesures d'interventions en « recherche ou sauvetage » visés par le *Programme général d'aide financière pour des interventions d'urgence* établi en vertu du [paragraphe 1^o de l'article 100](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3) sont protégés lorsqu'ils participent à ces formations.
- **Limite à la protection :**
 - Depuis le 20 décembre 2001, le droit au retour au travail ne s'applique pas à une personne protégée par l'[article 12](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Employeur :

- L'**employeur des bénévoles** est le MSP en vertu du [3^e alinéa de l'article 12](#) et cotise selon les modalités de l'[article 310-2^o](#).

Période	EXP
Depuis le : 2001-12-20	74693114

Remarques :

- Le [3^e alinéa de l'article 12](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) permet de protéger **uniquement** les bénévoles (personnes non rémunérées) lorsqu'ils participent à une activité de formation organisée en vertu du [paragraphe 7^o de l'article 67](#) de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., s_2.3).
- Les personnes rémunérées participant à ces formations demeurent les travailleurs ([article 2](#) de la LATMP RLRQ c., A-3.001) de l'entreprise qui les a inscrites à ces formations.

Ministère de la Sécurité publique (MSP)

Mesure ou programme : Personne assistant les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie

Volet : Lors d'un événement (sinistre, incendie, situation d'urgence)

Événements visés :

- Le terme **événement** désigne : **un incendie, un sinistre ou une autre situation d'urgence.**

Personnes protégées :

- **Les personnes dont l'aide a été expressément demandée ou requise** par le service municipal de sécurité incendie.

Employeur :

- Municipalité ou autre service municipal de sécurité incendie en vertu de l'[article 12.0.1](#) et cotise selon les modalités [310-3.1](#)⁰ :

Période	EXP
Depuis le : 2000-09-01	Dossier d'expérience de la municipalité ou du service municipal de sécurité incendie.

Remarque :

- Même si l'[article 42](#) de la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ c., S-3.4) permet de compenser les personnes qui en font la demande (dans les 12 suivant la fin d'un événement) pour l'aide ou les biens qu'elles ont fournis lors d'un événement, la cotisation est toujours établie d'après le **saire minimum en vigueur le 31 décembre de l'année** au cours de laquelle l'aide a été apportée (art. [310-3.1](#)⁰ de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)).

Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

Mesure ou programme :

Mesures de réadaptation en milieu de travail

Volet :

Stagiaire non rémunéré

Personnes protégées :

- Ce sont des stagiaires non rémunérés par l'entreprise où s'effectue le stage. Ces stagiaires continuent à avoir droit à l'*indemnité de remplacement de revenu* (IRR) de la SAAQ pendant le stage en entreprise.

Employeur :

- La SAAQ en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP.
 - La SAAQ est considérée l'employeur de tout stagiaire visé par l'entente CNESST/SAAQ selon l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) pour la déclaration des salaires, la cotisation et l'imputation ([Limite de la protection par la LATMP \(RLRQ c., A-3.001\)](#)). Ce stagiaire y est défini comme une personne qui accomplit un travail dans le cadre de mesures de réadaptation arrêtées par la SAAQ et qui :
 - reçoit ou aurait droit de recevoir de la SAAQ, au moment où survient une lésion professionnelle, une *indemnité de remplacement du revenu* (IRR) non réduite;
 - n'est pas une personne qui effectue un stage sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement comme il est prévu à l'[article 10](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Période	EXP	Unité
Depuis le : 24 janvier 1983	Précisé dans l'entente : 073447A4	Précisé dans l'entente : 73120

Calcul de la cotisation :

- Selon les modalités de l'entente en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001).

Remarques :

- Les *mesures de réadaptation en milieu de travail* arrêtées par la SAAQ visent à permettre la réinsertion au travail des personnes indemnisées en vertu de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* par l'accomplissement d'un travail, effectué dans un milieu de travail à titre de stagiaires. L'entente CNESST/SAAQ, qui est actuellement appliquée, remonte à 1996, mais des personnes ont été protégées par une entente avec la SAAQ bien avant cette année-là.
- Le dossier attribué à la SAAQ est de compétence provinciale.

Office Franco- Québécois pour la Jeunesse (OFQJ)

Mesure ou programme : Développement de carrière; Entrepreneuriat; Mobilité étudiante; Insertion professionnelle; Engagement citoyen.

Volet : Stage professionnel en milieu de travail (pour les projets initiés); Mentorat d'affaires (pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale); Formation au sein d'incubateurs et d'accélérateurs d'entreprise; Persévérance scolaire (pour des chantiers ou des plateaux de travail); Groupe d'insertion; Québec volontaire.

Personnes visées :

- Ces programmes administrés par l'OFQJ visent des jeunes de toutes les régions du Québec qui accomplissent un travail dans le cadre de ces programmes.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés en vertu d'une entente découlant de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001). Les participants sont considérés comme des travailleurs de l'OFQJ, **sauf** lors de leur déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe leur domicile et le territoire où s'effectue le travail ([voir limites de la protection pour ces participants hors Québec](#)).

Employeur :

- OFQJ en vertu de l'[article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et selon les modalités de l'entente :

Période	EXP	Unité
Depuis : 1995-01-01	73485396	Précisée dans l'entente : 72030 en 2005 devient 58050

Note : Ce dossier de l'OFQJ est de compétence provinciale.

Office Québec-Monde pour la jeunesse (OQMJ)

Mesure ou programme : Développement de carrière; Entrepreneuriat; Mobilité étudiante; Insertion professionnelle; Engagement citoyen.

Volet : Stage professionnel en milieu de travail (pour les projets initiés); Mentorat d'affaires (pour les stages préparatoires à une mission économique ou commerciale); Formation au sein d'incubateurs et d'accélérateurs d'entreprise; Persévérance scolaire (pour des chantiers ou des plateaux de travail); Groupe d'insertion; Québec volontaire.

Prendre note qu'il y a eu regroupement de l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (OQAJ) et de l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse (OQWBJ), avec l'OQMJ à compter du 1^{er} avril 2018.

Personnes visées :

- Ces programmes administrés par l'OQMJ visent des jeunes de toutes les régions du Québec qui accomplissent un travail dans le cadre de ces programmes.

Personnes protégées :

- **Les participants** sont protégés en vertu d'une entente découlant de [l'article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001). Les participants sont considérés comme des travailleurs de l'OQMJ, **sauf** au cours de leur déplacement, tant à l'aller qu'au retour, entre le territoire où se situe leur domicile et le territoire où s'effectue le travail ([voir limites de la protection pour ces participants hors Québec](#)).

Employeur :

- OQMJ en vertu de [l'article 16](#) de la LATMP (RLRQ c., A-3.001) et selon les modalités de l'entente :

Période	EXP	Unité
Depuis : 2013-02-01	40009800	58050

Note : Ce dossier de l'OQMJ est de compétence provinciale.

Par ailleurs, les ententes CNESST/SAAQ, CNESST/OFQJ et CNESST/OQMJ spécifient que ces organismes doivent tenir un registre détaillé indiquant les noms et adresses des participants ou stagiaires protégés, de même que les coordonnées des milieux d'accueil des participants (dans le cas des Offices jeunesse), ou du nom et de l'adresse de l'entreprise où s'effectue le stage (dans le cas de la SAAQ).

Annexe références légales

Article 2 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

« **employeur** » : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, utilise les services d'un travailleur aux fins de son établissement;

« **travailleur domestique** » : une personne physique qui, en vertu d'un contrat de travail conclu avec un particulier et moyennant rémunération, a pour fonction principale :

1° d'effectuer des travaux ménagers ou d'entretien, d'assumer la garde ou de prendre soin d'une personne ou d'un animal ou d'accomplir toute autre tâche d'employé de maison au logement d'un particulier; ou

2° d'agir pour un particulier à titre de chauffeur ou de garde du corps ou d'accomplir toute autre tâche relevant de la sphère strictement privée de ce particulier; »;

« **travailleur** » : une personne physique qui exécute un travail pour un employeur, moyennant rémunération, en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage, à l'exclusion :

1° du travailleur domestique qui doit fournir une prestation de travail d'une durée inférieure à 420 heures sur une période d'un an pour un même particulier, sauf s'il peut justifier de 7 semaines consécutives de travail à raison d'au moins 30 heures par semaine au cours de cette période;

2° de la personne qui pratique le sport qui constitue sa principale source de revenus;

3° du dirigeant d'une personne morale quel que soit le travail qu'il exécute pour cette personne morale;

4° de la personne physique lorsqu'elle agit à titre de ressource de type familial ou de ressource intermédiaire;

1979, c. 63, a. 1; 1985, c. 6, a. 477, a. 521; 1986, c. 89, a. 50; 1988, c. 61, a. 1; 1992, c. 21, a. 300; 1992, c. 68, a. 157; 1994, c. 23, a. 23; 1997, c. 27, a. 34; 1998, c. 39, a. 188; 1999, c. 40, a. 261; 2002, c. 38, a. 10; 2001, c. 26, a. 168; 2002, c. 76, a. 1; 2005, c. 32, a. 308; 2015, c. 13, a. 1; 2015, c. 15, a. 207; 2021, c. 27, a. 122.

Article 5 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

5. L'employeur qui loue ou prête les services d'un travailleur à son emploi demeure l'employeur de ce travailleur aux fins de la présente loi.

Présomption.

La personne qui, aux fins de son établissement, utilise un travailleur dont les services lui sont loués ou prêtés est réputée être un employeur, pour l'application de l'article 316, même si elle n'a pas de travailleurs à son emploi.

1985, c. 6, a. 5; 2006, c. 53, a. 2.

Article 10 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

ÉTUDIANT

10. Sous réserve du paragraphe 4° de l'article 11, est considéré un travailleur à l'emploi de l'établissement d'enseignement dans lequel il poursuit ses études ou, si cet établissement relève d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, de ce centre ou de cette commission, l'étudiant qui, sous la responsabilité de cet établissement, effectue un stage non rémunéré d'observation ou de travail dans un établissement ou un autre étudiant, dans les cas déterminés par règlement.

1985, c. 6, a. 10; 1992, c. 68, a. 157; 2001, c. 44, a. 24.

Article 11, 1° alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

Travailleur à l'emploi du gouvernement.

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :

1° la personne, autre qu'un enfant visé dans le paragraphe 3°, qui exécute des travaux compensatoires ou qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre d'un programme d'adaptabilité en vertu du Code de procédure pénale ([chapitre C-25.1](#));

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 11, alinéas 2o et 2.1o de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

Travailleur à l'emploi du gouvernement.

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :

...

2° la personne qui exécute des heures de service communautaire dans le cadre d'une ordonnance de probation ou d'une ordonnance de sursis;

2.1° la personne qui exécute un travail ou rend service à la collectivité dans le cadre de mesures de rechange prises en vertu du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 11, 3° alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

Travailleur à l'emploi du gouvernement.

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :

...

3° l'enfant qui exécute un travail, rend service à la collectivité ou agit comme apprenti, qu'il soit rémunéré ou non, dans le cadre de mesures volontaires prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse ([chapitre P-34.1](#)) ou de mesures de rechange prises en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.C. 2002, c. 1) ou en exécution d'une décision rendue par la Cour du Québec en vertu de l'une de ces lois ou du Code de procédure pénale;

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 11, 4^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

Travailleur à l'emploi du gouvernement.

11. Est considéré un travailleur à l'emploi du gouvernement :

...

4^o une personne qui exécute un travail dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi en application du titre I de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)) ou dans le cadre d'un programme spécifique établi en application du chapitre IV du titre II de cette loi, sauf si ce travail est exécuté dans le cadre d'une mesure ou d'un programme de subvention salariale sous la responsabilité du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

1985, c. 6, a. 11; 1988, c. 21, a. 66; 1987, c. 19, a. 13; 1988, c. 51, a. 93; 1990, c. 4, a. 34; 1991, c. 43, a. 22; 1998, c. 28, a. 12; 1998, c. 36, a. 162; 2001, c. 44, a. 25; 2005, c. 15, a. 137.

Article 12 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

12. Toute personne qui, lors d'un événement visé à la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c., s_2.3), assiste bénévolement les effectifs déployés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement alors que son aide a été acceptée expressément par l'autorité responsable de ces mesures est considérée un travailleur à l'emploi de cette autorité sous réserve du deuxième alinéa.

Toute personne qui, lors d'un état d'urgence local ou national, assiste les effectifs déployés alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu de l'article 47 ou 93 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c., s_2.3), est considérée comme un travailleur à l'emploi de l'autorité locale ou du gouvernement qui a déclaré ou pour lequel a été déclaré un état d'urgence.

Toute personne qui participe à une activité de formation, organisée en vertu du paragraphe 7^o de l'article 67 de la même loi, est considérée un travailleur à l'emploi du gouvernement.

Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au présent article.

1985, c. 6, a. 12; 1988, c. 46, a. 26; 2001, c. 76, a. 136.

Article 12.0.1 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

PERSONNE QUI ASSISTE LES MEMBRES D'UN SERVICE MUNICIPAL DE SÉCURITÉ INCENDIE

Travailleur à l'emploi de l'autorité responsable.

12.0.1. Toute personne qui, lors d'un événement visé à l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), assiste les pompiers d'un service municipal de sécurité incendie, alors que son aide a été acceptée expressément ou requise en vertu du paragraphe 7^o du deuxième alinéa de cet article, est considérée un travailleur à l'emploi de l'autorité responsable du service.

Restriction.

Le droit au retour au travail ne s'applique toutefois pas à une personne visée au premier alinéa.

2000, c. 20, a. 159; 2001, c. 76, a. 137

Article 12.1 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

PERSONNE INCARCÉRÉE QUI EXÉCUTE UN TRAVAIL RÉMUNÉRÉ DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME D'ACTIVITÉS
1987, c. 19, a. 14.

Travailleur.

12.1. Est considérée un travailleur à l'emploi d'un Fonds de soutien à la réinsertion sociale constitué dans un établissement de détention en vertu de l'article 74 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1), la personne incarcérée qui exécute un travail rémunéré dans le cadre d'un programme d'activités.

Dispositions applicables.

Les articles 91 à 93 de cette loi s'appliquent aux indemnités dues à une personne incarcérée.

1987, c. 19, a. 14; 1991, c. 43, a. 22; 2002, c. 24, a. 205.

Article 13 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

13. Est considérée un travailleur la personne qui effectue bénévolement un travail aux fins d'un établissement si son travail est fait avec l'accord de la personne qui utilise ses services et si cette dernière transmet à la Commission une déclaration sur :

1° la nature des activités exercées dans l'établissement;

2° la nature du travail effectué bénévolement;

3° le nombre de personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de l'établissement ou qui sont susceptibles de le faire dans l'année civile en cours;

4° la durée moyenne du travail effectué bénévolement; et

5° la période, pendant l'année civile en cours, pour laquelle la protection accordée par la présente loi est demandée.

Application de la loi.

La présente loi, à l'exception du droit au retour au travail, s'applique aux personnes qui effectuent bénévolement un travail aux fins de cet établissement pour la période indiquée dans cette déclaration.

1985, c. 6, a. 13.

Article 15 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

PERSONNES VISÉES DANS UNE ENTENTE

Usager considéré travailleur.

15. Un usager au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui effectue un travail en vue de sa rééducation physique, mentale ou

sociale sous la responsabilité d'un établissement visé dans cette loi peut être considéré un travailleur à l'emploi de cet établissement, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le ministre de la Santé et des Services sociaux à cette fin.

Autochtones cris.

Il en est de même à l'égard d'un bénéficiaire au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

1985, c. 6, a. 15; 1985, c. 23, a. 24; 1992, c. 21, a. 77; 1994, c. 23, a. 23.

Article 16 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

16. Une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de la présente loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévue par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné.

Dispositions applicables.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) s'appliquent à cette entente.

1985, c. 6, a. 16.

Article 17 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

17. Les employés du gouvernement du Canada visés dans la Loi sur l'indemnisation des agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) sont soumis à la présente loi dans la mesure où une entente conclue en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) prévoit les modalités d'application de cette loi fédérale.

1985, c. 6, a. 17.

Article 18 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

18. Le travailleur autonome, le domestique, la ressource de type familial, la ressource intermédiaire, l'employeur, le dirigeant ou le membre du conseil d'administration d'une personne morale peut s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection accordée par la présente loi.

Exception.

Toutefois, un travailleur qui siège comme membre du conseil d'administration de la personne morale qui l'emploie n'a pas à s'inscrire à la Commission pour bénéficier de la protection de la présente loi lorsqu'il remplit ses fonctions au sein de ce conseil d'administration.

1985, c. 6, a. 18; 1999, c. 40, a. 4; 2006, c. 53, a. 5; 2009, c. 24, a. 73.

Article 21 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

21. L'inscription à la Commission est faite au moyen d'un avis écrit indiquant le nom et l'adresse de la personne à inscrire, le lieu, la nature et la durée prévue des travaux et le montant pour lequel la protection est demandée.

Montant.

Ce montant ne peut être inférieur au revenu brut annuel déterminé sur la base du salaire minimum en vigueur lors de l'inscription et ne peut excéder le maximum annuel assurable établi en vertu de l'article 66.

1985, c. 6, a. 21.

Article 32 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

32. L'employeur ne peut congédier, suspendre ou déplacer un travailleur, exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou de représailles ou lui imposer toute autre sanction parce qu'il a été victime d'une lésion professionnelle ou à cause de l'exercice d'un droit que lui confère la présente loi.

Grief ou plainte à la Commission.

Le travailleur qui croit avoir été l'objet d'une sanction ou d'une mesure visée dans le premier alinéa peut, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable ou soumettre une plainte à la Commission conformément à l'article 253.

1985, c. 6, a. 32

Article 179 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

ASSIGNATION TEMPORAIRE D'UN TRAVAIL

Travail temporaire.

179. L'employeur d'un travailleur victime d'une lésion professionnelle peut assigner temporairement un travail à ce dernier, en attendant qu'il redevienne capable d'exercer son emploi ou devienne capable d'exercer un emploi convenable, même si sa lésion n'est pas consolidée, si le médecin qui a charge du travailleur croit que :

1° le travailleur est raisonnablement en mesure d'accomplir ce travail;

2° ce travail ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique du travailleur compte tenu de sa lésion; et

3° ce travail est favorable à la réadaptation du travailleur.

Confirmation du rapport médical.

Si le travailleur n'est pas d'accord avec le médecin, il peut se prévaloir de la procédure prévue par les articles 37 à 37.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), mais dans ce cas, il n'est pas tenu de faire le travail que lui assigne son employeur tant que le rapport du médecin n'est pas confirmé par une décision finale.

1985, c. 6, a. 179.

Article 180 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

180. L'employeur verse au travailleur qui fait le travail qu'il lui assigne temporairement le salaire et les avantages liés à l'emploi que ce travailleur occupait lorsque s'est manifestée sa lésion professionnelle et dont il bénéficierait s'il avait continué à l'exercer.

1985, c. 6, a. 180.

Article 306 de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

306. La Commission calcule le montant d'une cotisation à partir des salaires déclarés par l'employeur conformément à l'article 291.

1985, c. 6, a. 306; 2006, c. 53, a. 11; 2009, c. 19, a. 22.

Article 310, 2^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

310. La Commission peut établir le montant de la cotisation :

...

2^o de l'employeur d'un travailleur bénévole ou du gouvernement en tant qu'employeur d'une personne visée dans les articles 11 ou 12, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué ou l'activité réalisée;

1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142

Article 310, 2.1^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

...

2.1^o d'une autorité visée dans l'article 12, autre que le gouvernement, en tant qu'employeur d'une personne qui participe à des activités visées à cet article, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'activité a été réalisée;

1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142.

Article 310, 4^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

...

4^o de l'employeur d'une personne incarcérée visée dans l'article 12.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le travail a été effectué.

1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142.

Article 310, 3.1^o alinéa de la LATMP (RLRQ c., A-3.001)

3.1^o de l'autorité responsable d'un service municipal de sécurité incendie en tant qu'employeur d'une personne visée dans l'article 12.0.1, d'après le salaire minimum en vigueur au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'aide a été apportée;

1985, c. 6, a. 310; 1987, c. 19, a. 19; 2000, c. 20, a. 165; 2001, c. 76, a. 142

Article 170 de la LSST (RLRQ c., S-2.1)

170. La Commission peut conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre.

Effet.

Malgré toute autre disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une telle entente étend les bénéfices découlant de ces lois ou de ces règlements à toute personne visée dans cette entente, la Commission peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application.

Dépôt devant l'Assemblée nationale.

Ce règlement et cette entente sont immédiatement déposés à l'Assemblée nationale, si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

1979, c. 63, a. 170; 1985, c. 30, a. 146.

Article 47 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c., S-2.3)

47. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, sous la réserve de respecter toute mesure prise en vertu de l'article 93, la municipalité ou toute personne habilitée à agir en son nom en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

2° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;

3° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'elle détermine ou, sur avis de l'autorité responsable de la protection de la santé publique, leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

4° requérir l'aide de tout citoyen en mesure d'assister les effectifs déployés;

5° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et lieux d'hébergement privés nécessaires autres que ceux requis pour la mise en œuvre d'un plan de sécurité civile adopté en vertu du présent chapitre ou du chapitre VI;

6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Immunité.

La municipalité, les membres du conseil et les personnes habilitées à agir en vertu de la déclaration ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

2001, c. 76, a. 47.

Article 67, 7^oalinéa de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c., S-2.3)

...

7^o recruter des bénévoles pour assister les effectifs mobilisés en application de mesures d'intervention ou de rétablissement, voir à leur formation et les diriger lorsqu'ils sont appelés à intervenir ou en confier la responsabilité, aux conditions qu'il détermine, à une personne ou à un organisme qu'il désigne;

2001, c. 76, a. 67.

Article 93 de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ c., S-2.3)

93. Au cours de l'état d'urgence, malgré toute disposition contraire, le gouvernement ou le ministre habilité à agir en vertu de la déclaration d'état d'urgence peut, sans délai et sans formalité, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes :

1^o ordonner la mise en œuvre des mesures d'intervention prévues au plan des autorités responsables de la sécurité civile ou celles des ministères ou organismes gouvernementaux établies conformément à l'article 60 et, si nécessaire, désigner la personne qui en est chargée;

2^o ordonner la fermeture d'établissements dans le territoire concerné;

3^o contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;

4^o ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, la construction ou la démolition de tout ouvrage, le déplacement de tout bien ou l'enlèvement de toute végétation dans le territoire concerné;

5^o accorder, pour le temps qu'il juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, les autorisations ou dérogations prévues par la loi pour l'exercice d'une activité ou l'accomplissement d'un acte requis dans les circonstances;

6^o ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation des personnes de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine ou leur confinement et veiller, si celles-ci n'ont pas d'autres ressources, à leur hébergement, leur ravitaillement et leur habillement ainsi qu'à leur sécurité;

7^o ordonner de cesser l'alimentation en énergie ou en eau par aqueduc de tout ou partie du territoire concerné qu'il détermine;

8^o requérir l'aide de toute personne en mesure d'assister les effectifs déployés;

9^o réquisitionner les moyens de secours et lieux d'hébergement privés ou publics nécessaires;

10^o réquisitionner des denrées, vêtements et autres biens de première nécessité pour les victimes et voir à leur distribution;

11^o rationner les biens et services de première nécessité et établir des priorités d'approvisionnement;

12^o avoir accès à tout lieu nécessaire pour l'exécution d'un ordre donné en vertu du présent article, au lieu menacé ou touché par l'événement ou au lieu d'une activité ou d'un bien qui comporte un risque d'aggravation de l'événement afin de connaître et de

comprendre les effets de l'événement sur ce risque ou, s'il s'agit du lieu menacé ou touché, les causes, le développement et les effets potentiels de cet événement;

13° faire les dépenses et conclure les contrats qu'il juge nécessaires;

14° prendre la décision de mettre en œuvre, pour le territoire concerné, les programmes d'assistance financière visés à l'article 100.

Pouvoir.

Dans les mêmes conditions, le gouvernement peut, en outre, prendre toute autre décision nécessaire.

Immunité.

Le gouvernement et ses membres ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces pouvoirs.

[2001, c. 76, a. 93.](#)

Article 100, 1^o alinéa de la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ c., S-2.3)

100. Le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes généraux d'aide financière :

1° à l'égard des sinistres réels ou imminents ou d'autres événements qui compromettent la sécurité des personnes, destinés :

a) à compenser des frais excédentaires d'hébergement, de ravitaillement ou d'habillement supportés par les victimes lors de l'événement ou du rétablissement de la situation après l'événement;

b) à compenser des frais excédentaires entraînés par la mise en oeuvre de mesures d'intervention ou de rétablissement et supportés par des autorités responsables de la sécurité civile, des municipalités locales, des organismes communautaires ou des associations agissant en sécurité civile;

c) à compenser des frais supportés par les bénévoles dont la participation aux mesures d'intervention ou de rétablissement a été expressément acceptée par l'autorité responsable de ces mesures;

d) à la réparation des dommages causés à une résidence principale ou aux biens essentiels de ses occupants;

e) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une entreprise ou aux biens essentiels au travail d'une personne dont dépendent ses moyens d'existence ou ceux de sa famille;

f) à la réparation des dommages causés aux installations d'un organisme sans but lucratif utiles à la collectivité et auxquelles le public a librement accès, sauf les installations exclusivement récréatives;

g) à la réparation des dommages causés aux biens essentiels d'une autorité locale ou régionale, d'une régie intermunicipale ou d'une autorité responsable de la sécurité civile;

h) à la réparation des dommages causés aux infrastructures essentielles, notamment les réseaux de transport, de télécommunication, de production et d'approvisionnement d'énergie, d'approvisionnement en eau ainsi que les systèmes assurant le

fonctionnement des services policiers, de sécurité incendie, de sécurité civile ou des services gouvernementaux relatifs à la sécurité publique, à la santé et au bien-être des personnes;

2001, c. 76, a. 100.

Article 42 de la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ c., S-3.4)

42. L'autorité responsable du service qui a accepté expressément ou requis l'aide ou les biens d'une personne en vertu du paragraphe 7° ou 8° du deuxième alinéa de l'article 40 est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la demande qui lui est adressée par cette personne dans les douze mois qui suivent la fin de l'événement, de lui accorder une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service ou de bien tel qu'il s'établissait immédiatement avant l'événement.

Représentation ou défense.

Elle est également tenue d'assumer la représentation ou la défense d'une telle personne dans une enquête du coroner ou du commissaire-enquêteur aux incendies sur l'événement auquel celle-ci a participé ou dans une procédure portant sur un acte posé dans l'exécution des tâches qui lui ont alors été confiées et dont est saisi un tribunal ou un organisme qui exerce des fonctions juridictionnelles.

Remboursement.

L'autorité peut, au lieu d'assumer cette dernière obligation, convenir avec la personne de lui rembourser des frais raisonnables assumés par celle-ci ou par son représentant. Elle est toutefois dispensée de l'obligation :

1° lorsque la personne y consent de façon spécifique et par écrit;

2° lorsqu'elle-même est la demanderesse dans la procédure;

3° lorsque l'acte posé constitue une faute lourde ou intentionnelle;

4° lorsque la personne est déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel et qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire que sa conduite était conforme à la loi.

2000, c. 20, a. 42; 2001, c. 76, a. 175.